

# Journal officiel de l'Union européenne

# L 259



Édition  
de langue française

## Législation

64<sup>e</sup> année

21 juillet 2021

### Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2021/1199 de la Commission du 20 juillet 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les granulés ou paillis utilisés comme matériau de remplissage dans les pelouses en gazon synthétique ou, dans leurs formes en vrac, sur les aires de jeux ou pour des applications sportives <sup>(1)</sup> .....** 1

##### DÉCISIONS

- ★ **Décision (PESC) 2021/1200 du Conseil du 19 juillet 2021 portant prorogation du mandat du président du Comité militaire de l'Union européenne et désignation du prochain président du Comité militaire de l'Union européenne .....** 6
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2021/1201 de la Commission du 16 juillet 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/668 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux protecteurs individuels contre le bruit .....** 8

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.



## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) 2021/1199 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 2021

**modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les granulés ou paillis utilisés comme matériau de remplissage dans les pelouses en gazon synthétique ou, dans leurs formes en vrac, sur les aires de jeux ou pour des applications sportives**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE <sup>(1)</sup> de la Commission, et notamment son article 68, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'entrée 50 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 contient des restrictions en ce qui concerne huit hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) <sup>(2)</sup>.
- (2) Des granulés de caoutchouc sont utilisés comme matériau de remplissage dans les pelouses en gazon synthétique. Des granulés et paillis en caoutchouc sont également utilisés dans leurs formes en vrac sur des aires de jeux et pour des applications sportives, notamment les parcours de golf, les stades d'athlétisme, les manèges équestres, les sentiers d'observation de la nature ou les stands de tir. Ces granulés et paillis proviennent essentiellement de pneumatiques en fin de vie (ELT). L'une des principales préoccupations concernant l'utilisation de granulés et de paillis d'ELT est la présence de huit HAP dans la matrice de caoutchouc. Les granulés et paillis sont des mélanges au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 et, par conséquent, ils ne sont pas couverts par l'entrée 50 existante de l'annexe XVII dudit règlement. Toutefois, les huit HAP figurent parmi les substances cancérigènes de catégorie 1B à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>. Par conséquent, l'entrée 28 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 limite la fourniture de granulés et de paillis au grand public si ces mélanges contiennent des HAP à des concentrations égales ou supérieures à 100 mg/kg pour le BaP ou le DBA<sub>h</sub>A, ou à 1 000 mg/kg pour les six autres HAP.
- (3) Pour caractériser les risques des granulés ou paillis contenant les huit HAP, les limites de concentration des différents HAP figurant à l'annexe XVII, entrée 28, du règlement (CE) n° 1907/2006 ne peuvent pas être simplement additionnées. En appliquant une approche d'additivité conformément aux orientations sur l'application du règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>(4)</sup> et en tenant compte de la contribution relative des différents HAP à la teneur en

<sup>(1)</sup> JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

<sup>(2)</sup> Benzo[a]pyrène (BaP), benzo[e]pyrène (BeP), benzo[a]anthracène (BaA), chrysène (CHR), benzo[b]fluoranthène (BbFA), benzo[j]fluoranthène (BjFA), benzo[k]fluoranthène [BkFA], dibenzo[a,h]anthracène (DBA<sub>h</sub>A).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

<sup>(4)</sup> [https://www.echa.europa.eu/documents/10162/23036412/clp\\_en.pdf](https://www.echa.europa.eu/documents/10162/23036412/clp_en.pdf)

HAP dans les granulés et les paillis de caoutchouc, la limite de concentration maximale pour la somme des huit HAP énumérés peut être calculée et est d'environ 387 mg/kg <sup>(5)</sup>. Le Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu (RIVM) <sup>(6)</sup> et l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») <sup>(7)</sup> ont conclu, en 2017, que cette limite de concentration calculée pour les mélanges des huit HAP était trop élevée pour garantir la sécurité de la mise à disposition et de l'utilisation de ces granulés dans les pelouses en gazon synthétique. Dans son évaluation, l'Agence a recommandé d'abaisser la limite de concentration des huit HAP dans les granulés utilisés dans les pelouses en gazon synthétique au moyen d'une restriction au titre du règlement (CE) n° 1907/2006, car les limites de concentration actuelles ont été jugées trop élevées pour assurer une protection adéquate de la santé humaine.

- (4) Sur la base de ces conclusions et évaluations, les Pays-Bas (ci-après l'«expéditeur du dossier») ont soumis à l'Agence, le 17 septembre 2018, un dossier conforme à l'annexe XV <sup>(8)</sup>, proposant une limitation des huit HAP dans les granulés destinés à être utilisés comme matériau de remplissage dans les pelouses en gazon synthétique et dans les granulés ou paillis en vrac destinés à des aires de jeux ou à des applications sportives.
- (5) La nocivité extrêmement préoccupante pour la santé humaine de ces huit HAP est la cancérogénicité et la capacité à induire des effets génotoxiques. Pour les agents cancérogènes sans seuil, il n'est pas possible de déterminer une dose sans risque de cancer théorique. Par conséquent, les concentrations des huit HAP dans les granulés utilisés comme matériau de remplissage pour les pelouses en gazon synthétique et dans les granulés ou paillis en vrac destinés à des aires de jeux ou à des applications sportives devraient être aussi faibles que possible.
- (6) L'expéditeur du dossier a pris en considération divers scénarios d'exposition liés à l'utilisation de granulés dans les pelouses en gazon synthétique, par les ouvriers qui installent et entretiennent les pelouses et par les personnes qui pratiquent des sports sur celles-ci (joueurs et gardiens de but professionnels et amateurs), ainsi que de granulés ou paillis en vrac sur des aires de jeux ou pour des applications sportives, où des personnes, et en particulier des enfants, sont susceptibles d'être exposés. Sur la base des résultats d'échantillonnage réalisés par le RIVM, des risques marginaux de cancer ont été estimés sur la base de la concentration totale de la somme des huit HAP actuellement présents dans les matériaux de remplissage en ELT. La fourchette de concentrations constatée pour ces mélanges était comprise entre 6,7 mg/kg et 21 mg/kg.
- (7) L'expéditeur du dossier a montré qu'il existait un risque marginal de cancer pour les travailleurs et le grand public exposés aux granulés de caoutchouc contenant la concentration limite calculée du mélange de 387 mg/kg pour la somme des huit HAP, alors qu'à un niveau de concentration beaucoup plus faible, la probabilité que l'exposition d'un individu aux HAP énumérés puisse entraîner un cancer était estimée considérablement plus faible. L'expéditeur du dossier a conclu que, pour une grande partie des producteurs, des concentrations de 15 à 21 mg/kg pour la somme des huit HAP dans les matériaux de remplissage en ELT sont techniquement et économiquement réalisables et a proposé d'appliquer une limite de concentration de 17 mg/kg. L'expéditeur du dossier a estimé que 95 % des matériaux de remplissage dérivés d'ELT respecteraient cette limite de concentration.
- (8) Afin de garantir une utilisation sûre des granulés ou paillis et d'éviter le recours à des solutions de substitution susceptibles de susciter des préoccupations identiques, voire plus importantes, pour la santé humaine que le caoutchouc recyclé, l'expéditeur du dossier a suggéré que la restriction s'applique aux mélanges constitués de caoutchouc recyclé et d'autres matériaux, qui peuvent être des matériaux vierges ou recyclés, synthétiques ou naturels.
- (9) Étant donné que la valeur limite de 17 mg/kg proposée par l'expéditeur du dossier est nettement inférieure aux valeurs limites de 100 à 1 000 mg/kg qui sont actuellement applicables aux granulés, la restriction signifierait que certains producteurs de granulés dérivés d'ELT devraient renforcer leurs essais de conformité et passer à des intrants de production plus propres ou cesser la production de matériaux de remplissage. La restriction rendrait 5 % des granulés produits actuellement non conformes si l'application de la restriction devait prendre effet immédiatement. Par conséquent, l'expéditeur du dossier a proposé une période transitoire de douze mois pour permettre aux utilisateurs en aval (producteurs de gazon, distributeurs et sociétés qui installent le gazon) de continuer à utiliser les granulés qui leur ont déjà été fournis mais qui ne respectent pas la valeur limite proposée de 17 mg/kg.

<sup>(5)</sup> Cette valeur ne doit pas être considérée comme une valeur absolue, car elle peut varier en fonction des concentrations et de la contribution relative de chaque HAP dans le matériau de remplissage en ELT.

<sup>(6)</sup> <https://www.rivm.nl/bibliotheek/rapporten/2017-0017.pdf>

<sup>(7)</sup> [https://echa.europa.eu/documents/10162/13563/annex-xv\\_report\\_rubber\\_granules\\_en.pdf/dbcb4ee6-1c65-af35-7a18-f6ac1ac29fe4](https://echa.europa.eu/documents/10162/13563/annex-xv_report_rubber_granules_en.pdf/dbcb4ee6-1c65-af35-7a18-f6ac1ac29fe4)

<sup>(8)</sup> <https://www.echa.europa.eu/documents/10162/9777e99a-56fb-92da-7f0e-56fc848cf18>

- (10) Le 7 juin 2019, le comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence a adopté un avis <sup>(9)</sup> dans lequel il concluait qu'une teneur en HAP dans les granulés de caoutchouc correspondant à la limite de concentration calculée pour les mélanges conformément à l'entrée 28 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 était inacceptable et que de telles teneurs pour les substances non soumises à un seuil ne devraient pas être autorisées et qu'elles n'offraient pas un niveau de protection adéquat aux travailleurs et au grand public. Le CER a convenu que la teneur en HAP devrait être abaissée et a recommandé une limite de concentration de 20 mg/kg pour la somme des huit HAP dans les granulés de caoutchouc. Le CER a répété que la limite proposée de 20 mg/kg n'est pas fondée sur le risque estimé, mais qu'il s'agit d'une mesure visant uniquement à éviter des concentrations très élevées de HAP. Le CER a en outre indiqué qu'en ce qui concerne la réduction des risques, il n'y avait pas de différence significative entre le choix de 17 mg/kg ou de 20 mg/kg, en reconnaissant que, sauf pour les fumeurs, l'exposition la plus importante du grand public ne provient pas de granulés et de paillis, mais de sources alimentaires et de l'air inhalé.
- (11) Le CER a convenu avec l'expéditeur du dossier que, bien qu'aucune information justificative sur la teneur des huit HAP en liège, en élastomères thermoplastiques (TPE) et en caoutchouc éthylène propylène diène (EPDM) n'ait été fournie, la limite proposée pour les HAP devrait s'appliquer à tout autre type de matériau de remplissage des gazons synthétiques afin d'éviter un risque similaire ou plus élevé par une substitution regrettable.
- (12) Pour des raisons liées à la mise en application, le CER a recommandé que la restriction en ce qui concerne les granulés ou paillis mis sur le marché en vue de leur utilisation comme matériau de remplissage dans les terrains de gazon synthétiques et en vrac sur des aires de jeux ou pour des applications sportives nécessite un marquage spécifique faisant référence à un numéro de lot unique. Ce numéro de lot permet la traçabilité du matériau jusqu'à un lot testé mis sur le marché. En outre, le CER a recommandé d'inclure des définitions pour les granulés, les paillis, les matériaux de remplissage dans les pelouses en gazon synthétique et l'utilisation en vrac sur les aires de jeux et dans des applications sportives.
- (13) Le 20 septembre 2019, le comité d'analyse socio-économique de l'Agence (CASE) a adopté son avis <sup>(10)</sup> indiquant que la restriction proposée, telle que modifiée par le CER, était la mesure la plus appropriée à l'échelle de l'Union pour faire face aux risques recensés, compte tenu de ses avantages socio-économiques et de ses coûts socio-économiques. Le CASE a également noté le caractère préventif de la restriction.
- (14) Le CASE a convenu que le report de douze mois de l'application de la restriction initialement proposée dans le dossier annexe XV pour un niveau de concentration de 17 mg/kg serait également approprié pour un niveau de concentration de 20 mg/kg, afin de permettre à toutes les parties concernées de prendre les mesures de conformité nécessaires.
- (15) Le forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre a été consulté au cours du processus d'élaboration de l'avis et ses recommandations ont été prises en compte.
- (16) Le 12 novembre 2019, l'Agence a soumis les avis du CER et du CASE à la Commission. Compte tenu du dossier annexe XV et des avis du CER et du CASE, la Commission considère qu'il existe un risque inacceptable pour la santé humaine du fait de la mise sur le marché ou de l'utilisation de granulés ou de paillis contenant des HAP en tant que matériau de remplissage dans les pelouses en gazon synthétique ou en vrac sur des aires de jeux ou dans des applications sportives, qui doit être traité à l'échelle de l'Union. La Commission conclut que la restriction proposée dans le dossier annexe XV, avec les modifications proposées par le CER et le CASE, est la mesure la plus appropriée à l'échelle de l'Union pour parer au risque identifié pour la santé humaine et que son impact socio-économique est limité.
- (17) Le règlement (CE) n° 1907/2006 ne s'applique pas aux déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(11)</sup>. Conformément à ladite directive, en l'absence de critères harmonisés de fin de statut de déchet au niveau de l'Union, il appartient aux États membres de déterminer si les granulés et paillis dérivés d'ELT ou d'autres produits en fin de vie ont obtenu le statut de fin de déchet dans chaque cas.
- (18) Les parties intéressées devraient disposer d'un délai suffisant pour prendre les mesures adéquates en vue de se conformer à la restriction proposée. Il convient dès lors de différer de douze mois l'application de la restriction.
- (19) Il y a lieu, par conséquent, de modifier le règlement (CE) n° 1907/2006.

<sup>(9)</sup> <https://echa.europa.eu/documents/10162/0a91bee3-3e2d-ea2d-3e33-9c9e7b9e4ec5>

<sup>(10)</sup> <https://echa.europa.eu/documents/10162/53688823-bf28-7db7-b9eb-9807773b2109>

<sup>(11)</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

(20) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2021.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

## ANNEXE

À l'annexe XVII, colonne 2, entrée 50, du règlement (CE) n° 1907/2006, les paragraphes suivants sont ajoutés:

	<p>«9. Les granulés ou paillis ne sont pas mis sur le marché pour utilisation comme matériau de remplissage dans les pelouses en gazon synthétique ou en vrac sur des aires de jeux ou dans des applications sportives s'ils contiennent plus de 20 mg/kg (0,002 % en poids) de la somme de tous les HAP énumérés.</p> <p>10. Les granulés ou paillis ne doivent pas être utilisés comme matériau de remplissage dans les pelouses en gazon synthétique ou en vrac sur des aires de jeux ou dans des applications sportives s'ils contiennent plus de 20 mg/kg (0,002 % en poids) de la somme de tous les HAP énumérés.</p> <p>11. Les granulés ou paillis mis sur le marché pour utilisation comme matériau de remplissage dans les pelouses en gazon synthétique ou en vrac sur des aires de jeux ou dans des applications sportives sont marqués d'un numéro unique d'identification du lot.</p> <p>12. Les paragraphes 9 à 11 s'appliquent à compter du 10 août 2022.</p> <p>13. Les granulés ou les paillis qui sont utilisés dans l'Union le 9 août 2022 en tant que matériau de remplissage dans des pelouses en gazon synthétique ou en vrac sur des aires de jeux ou dans des applications sportives peuvent rester en place et continuer à y être utilisés aux mêmes fins.</p> <p>14. Aux fins des paragraphes 9 à 13, on entend par:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) "granulés": des mélanges qui apparaissent sous la forme de particules solides d'un calibre compris entre 1 et 4 mm, qui sont fabriqués à partir de caoutchouc ou d'autres matériaux vulcanisés ou polymères d'origine recyclée ou vierge, ou obtenus à partir d'une source naturelle;</li><li>b) "paillis": des mélanges qui apparaissent comme des particules solides en forme de flocons dont la taille varie entre 4 et 130 mm de longueur et de 10 à 15 mm de largeur, qui sont fabriqués à partir de caoutchouc ou d'autres matériaux vulcanisés ou polymères d'origine recyclée ou vierge, ou obtenus à partir d'une source naturelle;</li><li>c) "matériau de remplissage dans les pelouses en gazon synthétique": des granulés utilisés dans les pelouses en gazon synthétique afin d'améliorer les performances techniques sportives du système de gazon;</li><li>d) "utilisation en vrac sur des aires de jeux ou dans des applications sportives": toute utilisation de granulés ou de paillis en vrac sur des aires de jeux ou pour des applications sportives autre que comme matériau de remplissage dans les pelouses en gazon synthétique.»</li></ul>
--	--

# DÉCISIONS

## DÉCISION (PESC) 2021/1200 DU CONSEIL

du 19 juillet 2021

### portant prorogation du mandat du président du Comité militaire de l'Union européenne et désignation du prochain président du Comité militaire de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 240,

vu la décision 2001/79/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 portant création du Comité militaire de l'Union européenne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la décision 2001/79/PESC, le président du Comité militaire de l'Union européenne (ci-après dénommé «Comité militaire») est désigné par le Conseil sur recommandation du Comité militaire réuni au niveau des chefs d'état-major. Conformément à ladite décision, le mandat du président du Comité militaire est de trois ans, sauf décision contraire du Conseil.
- (2) Le 20 février 2018, par la décision (PESC) 2018/297 <sup>(2)</sup>, le Conseil a désigné le général Claudio GRAZIANO comme président du Comité militaire, exceptionnellement pour une période de trois ans et demi à compter du 6 novembre 2018.
- (3) Lors de sa réunion du 19 mai 2021, le Comité militaire réuni au niveau des chefs d'état-major a recommandé que le général Robert BRIEGER soit désigné comme président du Comité militaire pour une période de trois ans débutant le 1<sup>er</sup> juin 2022.
- (4) Le mandat du général Claudio GRAZIANO comme président du Comité militaire devrait donc être prorogé jusqu'au début du mandat du général Robert BRIEGER.
- (5) Le général Robert BRIEGER devrait être désigné président du comité militaire du 1<sup>er</sup> juin 2022 du 31 mai 2025,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Le mandat du général Claudio GRAZIANO comme président du Comité militaire de l'Union européenne est prorogé jusqu'au 31 mai 2022.

#### *Article 2*

Le général Robert BRIEGER est désigné comme président du Comité militaire de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 mai 2025.

<sup>(1)</sup> JO L 27 du 30.1.2001, p. 4.

<sup>(2)</sup> Décision (PESC) 2018/297 du Conseil du 20 février 2018 portant désignation du président du Comité militaire de l'Union européenne (JO L 56 du 28.2.2018, p. 33).



*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2021.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
J. PODGORŠEK

---

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/1201 DE LA COMMISSION****du 16 juillet 2021****modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/668 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux protecteurs individuels contre le bruit**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, les équipements de protection individuelle qui sont conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* sont présumés conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui sont énoncées à l'annexe II dudit règlement et qui sont couvertes par ces normes ou ces parties de normes.
- (2) Par la lettre portant la référence M/031 et intitulée «Mandat de normalisation donné au CEN/Cenelec concernant les normes relatives aux équipements de protection individuelle», la Commission a demandé au Comité européen de normalisation (CEN) et au Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) d'élaborer et de rédiger des normes harmonisées à l'appui de la directive 89/686/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>.
- (3) Sur la base de la demande de normalisation M/031, le CEN a élaboré plusieurs nouvelles normes et a révisé un certain nombre de normes harmonisées existantes.
- (4) Le 19 novembre 2020, la demande de normalisation M/031 a expiré et a été remplacée par une nouvelle demande, exposée dans la décision d'exécution C(2020) 7924 de la Commission <sup>(4)</sup>.
- (5) Étant donné que le règlement (UE) 2016/425 a repris les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables aux équipements de protection individuelle établies par la directive 89/686/CEE, les projets de normes harmonisées élaborés au titre de la demande de normalisation M/031 sont couverts par la demande de normalisation définie dans la décision d'exécution C(2020) 7924. Il convient dès lors de publier leurs références au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il peut dès lors être admis à titre exceptionnel que de telles normes élaborées et publiées par le CEN et le Cenelec pendant la période de transition entre la demande de normalisation M/031 et la demande de normalisation figurant dans la décision d'exécution C(2020) 7924 ne contiennent pas de référence explicite à la demande de normalisation figurant dans la décision d'exécution C(2020) 7924.

<sup>(1)</sup> JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51).

<sup>(3)</sup> Directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (JO L 399 du 30.12.1989, p. 18).

<sup>(4)</sup> Décision d'exécution C(2020) 7924 de la Commission du 19 novembre 2020 relative à une demande de normalisation adressée au Comité européen de normalisation et au Comité européen de normalisation électrotechnique en ce qui concerne les équipements de protection individuelle à l'appui du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil.

- (6) Sur la base de la demande de normalisation M/031 et de la demande de normalisation figurant dans la décision d'exécution C(2020) 7924, le CEN et le CENELEC ont élaboré les nouvelles normes harmonisées suivantes: EN 352-9:2020 concernant les exigences de sécurité pour les bouchons d'oreille avec entrée audio-électrique et EN 352-10:2020 concernant les exigences de sécurité pour les bouchons d'oreille avec entrée audio pour le divertissement, à l'appui du règlement (UE) 2016/425.
- (7) Sur la base de la demande de normalisation M/031 et de la demande de normalisation figurant dans la décision d'exécution C(2020) 7924, le CEN a révisé les normes harmonisées EN 352-1:2002, EN 352-2:2002, EN 352-3:2002, EN 352-4:2001, telle que modifiée par EN 352-4:2001/A1:2005, EN 352-5:2002, telle que modifiée par EN 352-5:2002/A1:2005, EN 352-6:2002, EN 352-7:2002 et EN 352-8:2008, dont les références sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C <sup>(5)</sup>. Cette révision a donné lieu à l'adoption des normes harmonisées EN 352-1:2020 concernant les exigences générales pour les serre-tête, EN 352-2:2020 concernant les exigences générales pour les bouchons d'oreille, EN 352-3:2020 concernant les exigences générales pour les serre-tête montés sur dispositifs de protection de la tête et/ou du visage, EN 352-4:2020 concernant les exigences de sécurité pour les serre-tête à atténuation dépendante du niveau, EN 352-5:2020 concernant les exigences de sécurité pour les serre-tête à atténuation active du bruit, EN 352-6:2020 concernant les exigences de sécurité pour les serre-tête avec entrée audio, EN 352-7:2020 concernant les exigences de sécurité pour les bouchons d'oreille à atténuation dépendante du niveau et EN 352-8:2020 concernant les exigences de sécurité pour les serre-tête avec entrée audio pour le divertissement.
- (8) Avec le CEN et le Cenelec, la Commission a évalué si les normes harmonisées élaborées et révisées par le CEN et le Cenelec étaient conformes à la demande de normalisation figurant dans la décision d'exécution C(2020) 7924.
- (9) Les normes harmonisées EN 352-4:2020, EN 352-5:2020, EN 352-6:2020, EN 352-7:2020, EN 352-8:2020, EN 352-9:2020 et EN 352-10:2020 satisfont aux exigences qu'elles visent à couvrir et qui sont énoncées dans le règlement (UE) 2016/425. Il y a donc lieu de publier les références de ces normes harmonisées au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (10) Les normes harmonisées EN 352-1:2020, EN 352-2:2020 et EN 352-3:2020 ne contiennent pas l'exigence que les produits portent un étiquetage indiquant le niveau d'atténuation du bruit qu'ils procurent. Il y a donc lieu de publier ces normes harmonisées au *Journal officiel de l'Union européenne* avec une restriction.
- (11) Il est nécessaire de retirer les références des normes harmonisées EN 352-1:2002, EN 352-2:2002, EN 352-3:2002, EN 352-4:2001, telle que modifiée par EN 352-4:2001/A1:2005, EN 352-5:2002, telle que modifiée par EN 352-5:2002/A1:2005, EN 352-6:2002, EN 352-7:2002 et EN 352-8:2008 du *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, puis que ces normes ont été révisées.
- (12) L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2020/668 de la Commission <sup>(6)</sup> énumère les références des normes harmonisées élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425, tandis que l'annexe II de la décision d'exécution (UE) 2020/668 énumère les références des normes harmonisées élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 qui sont retirées du *Journal officiel de l'Union européenne* à partir des dates indiquées dans ladite annexe.
- (13) Les normes harmonisées EN 352-1:2020, EN 352-2:2020 et EN 352-3:2020 sont les premières normes harmonisées établies à l'appui du règlement (UE) 2016/425 à être publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* avec une restriction. Il convient d'ajouter à la décision d'exécution (UE) 2020/668 une nouvelle annexe énumérant les références des normes harmonisées établies à l'appui du règlement (UE) 2016/425 publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* avec une restriction.
- (14) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2020/668 en conséquence.
- (15) Afin de laisser aux fabricants suffisamment de temps pour qu'ils puissent se préparer à l'application des normes révisées, il est nécessaire de différer le retrait des références des normes énumérées à l'annexe II.

<sup>(5)</sup> JO C 113 du 27.3.2018, p. 41.

<sup>(6)</sup> Décision d'exécution (UE) 2020/668 de la Commission du 18 mai 2020 relative aux normes harmonisées qui se rapportent aux équipements de protection individuelle et ont été élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil (JO L 156 du 19.5.2020, p. 13).

- (16) La conformité avec une norme harmonisée confère une présomption de conformité avec les exigences essentielles correspondantes énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union à partir de la date de publication de la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il convient que la présente décision entre en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**La décision d'exécution (UE) 2020/668 est modifiée comme suit:**

- 1) L'article 2 *bis* suivant est inséré:

«Article 2 *bis*

Les références des normes harmonisées se rapportant aux équipements de protection individuelle élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 et figurant à l'annexe III de la présente décision sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* avec une restriction.»

- 2) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I de la présente décision.  
3) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe II de la présente décision.  
4) Le texte figurant à l'annexe III de la présente décision est ajouté en tant qu'annexe III.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2021.

Par la Commission  
La présidente  
Ursula VON DER LEYEN

---

## ANNEXE I

À l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2020/668, les entrées suivantes sont ajoutées:

N°	Référence de la norme
«32.	EN 352-4:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité — Partie 4: Serre-tête à atténuation dépendante du niveau
33.	EN 352-5:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité — Partie 5: Serre-tête à atténuation active du bruit
34.	EN 352-6:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité — Partie 6: Serre-tête avec entrée audio
35.	EN 352-7:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité — Partie 7: Bouchons d'oreille à atténuation dépendante du niveau
36.	EN 352-8:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité — Partie 8: Serre-tête avec entrée audio pour le divertissement
37.	EN 352-9:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité — Partie 9: Bouchons d'oreille avec entrée audio-électrique
38.	EN 352-10:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité — Partie 10: Bouchons d'oreille avec entrée audio pour le divertissement»

## ANNEXE II

À l'annexe II de la décision d'exécution (UE) 2020/668, les entrées suivantes sont ajoutées:

N°	Référence de la norme	Date du retrait
«22.	EN 352-1:2002 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 1: Serre-tête	21 janvier 2023
23.	EN 352-2:2002 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 2: Bouchons d'oreille	21 janvier 2023
24.	EN 352-3:2002 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 3: Serre-tête montés sur dispositifs de protection de la tête et/ou du visage	21 janvier 2023
25.	EN 352-4:2001 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 4: Serre-tête à atténuation dépendante du niveau EN 352-4:2001/A1:2005	21 janvier 2023
26.	EN 352-5:2002 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 5: Serre-tête à atténuation active du bruit EN 352-5:2002/A1:2005	21 janvier 2023
27.	EN 352-6:2002 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 6: Serre-tête avec entrée audio	21 janvier 2023
28.	EN 352-7:2002 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 7: Bouchons d'oreille à atténuation dépendante du niveau	21 janvier 2023
29.	EN 352-8:2008 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 8: Serre-tête avec entrée audio pour le divertissement	21 janvier 2023»

## ANNEXE III

## «ANNEXE III

N°	Référence de la norme
1.	<p data-bbox="284 409 448 439">EN 352-1:2020</p> <p data-bbox="284 459 1114 488">Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 1: Serre-tête</p> <p data-bbox="284 508 1401 591"><b>Remarque:</b> Cette norme n'exige pas la présence sur le produit d'un étiquetage indiquant le niveau d'atténuation du bruit. La conformité à cette norme ne confère donc pas une présomption de conformité avec le point 3.5, deuxième alinéa, de l'annexe II du règlement (UE) 2016/425.</p>
2.	<p data-bbox="284 616 448 645">EN 352-2:2020</p> <p data-bbox="284 665 1206 694">Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 2: Bouchons d'oreille</p> <p data-bbox="284 714 1401 797"><b>Remarque:</b> Cette norme n'exige pas la présence sur le produit d'un étiquetage indiquant le niveau d'atténuation du bruit. La conformité à cette norme ne confère donc pas une présomption de conformité avec le point 3.5, deuxième alinéa, de l'annexe II du règlement (UE) 2016/425.</p>
3.	<p data-bbox="284 822 448 851">EN 352-3:2020</p> <p data-bbox="284 871 1369 929">Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 3: Serre-tête montés sur dispositifs de protection de la tête et/ou du visage</p> <p data-bbox="284 949 1401 1032"><b>Remarque:</b> Cette norme n'exige pas la présence sur le produit d'un étiquetage indiquant le niveau d'atténuation du bruit. La conformité à cette norme ne confère donc pas une présomption de conformité avec le point 3.5, deuxième alinéa, de l'annexe II du règlement (UE) 2016/425.»</p>





ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications  
de l'Union européenne  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**